



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 1 juin 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 17 août 2006,
relatif à la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre avec mise aux normes bien être
de l'élevage porcin exploité par l'EARL de KERGONCILY au lieudit "Kergoncily"
à PLONEVEZ PORZAY

N° 166-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110-2006/AE du 17 août 2006 autorisant l'EARL de KERGONCILY à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kergoncily" à PLONEVEZ PORZAY ;
- VU la demande présentée le 14 août 2009 par l'EARL de KERGONCILY concernant la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre avec mise aux normes bien être de l'élevage porcin au lieudit "Kergoncily" à PLONEVEZ PORZAY ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 juin 2010
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 17 novembre 2009
- VU le rapport n° EN1100368 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ✓ Que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques les plus récentes du site d'exploitation ;
- ✓ Les caractéristiques techniques du dossier présenté, les avis émis, et les améliorations en terme de fonctionnement et de renforcement de l'ensemble des dispositifs de protection, permet de s'assurer d'un niveau élevé de protection du milieu environnemental ;
- ✓ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- ✓ Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration interne et la mise aux normes de l'élevage exploité par l'EARL de KERGONCILY.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est modifié et complété comme suit :

- L'EARL de KERGONCILY est autorisée à exploiter, conformément au dossier de reconstruction de bâtiments suite à un sinistre et de mise aux normes bien-être présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Kergoncily" à PLONEVEZ PORZAY pour un effectif de :
 - ◆ **235 reproducteurs (truies et verrats) ;**
 - ◆ **1770 porcs charcutiers et cochettes non saillies**, dans la limite de 5250 porcs charcutiers produits/an ;
 - ◆ **1200 porcelets en post sevrage.**

Et conformément aux dispositions prévues par l'article 5.4 et les annexes 7A et B de l'arrêté préfectoral modifié du 28/07/2009 :

Un avis favorable à la demande de dérogation pour l'extension jusqu'au 15 août de la période d'épandage d'effluents peu chargés (< 0,5 kg/m³).

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2006 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions à réactualiser sont :

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ **La tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il disponible sur l'exploitation.**

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral.

Bassin versant algues vertes baie de Douarnenez

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

◆ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

◆ Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

Diminution de l'âge du sevrage des porcelets

◆ Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Consommation en eau

◆ Assurer un relevé régulier du compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage afin de suivre la consommation de l'élevage et la conformité du réseau de distribution (absence de fuites).

◆ Contrôler annuellement la qualité bactériologique et chimique du forage, sachant une extension de son utilisation à l'usage familial.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Prescriptions spécifiques au traitement (cf annexes de l'AP du 17/08/2006):

◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit, à titre individuel, 3500 m3.

◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier .

◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement

- *En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.*
- *En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.*
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de compostage.
- ◆ Respecter les prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le maire de PLONEVEZ PORZAY
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL de KERGONCILY-PLONEVEZ PORZAY